



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

1, Place Ville Marie
Bureau 4000
Montréal (Québec)
H3B 4M4
Tél. : (514) 871-1522
Fax : (514) 871-8977

925, Chemin St-Louis
Bureau 500
Québec (Québec)
G1S 1C1
Tél. : 1-800-463-4002
Tél. : (418) 688-5000
Fax : (418) 688-3458

45, rue O'Connor
20^e étage
World Exchange Plaza
Ottawa (Ontario)
Tél. : (613) 594-4936
Fax : (613) 594-8783

Cabinet associé :
Blake, Cassels & Graydon
Toronto, Ottawa, Calgary
Vancouver, Londres

LA COUR SUPRÊME TRANCHE EN MATIÈRE D'ACCIDENTS-AUTOMOBILES INTERPROVINCIAUX: LA LOI DU LIEU DE L'ACCIDENT EST LA SEULE APPLICABLE

La Cour Suprême du Canada a désavoué la règle de droit international privé qu'elle avait elle-même établie il y a près de cinquante ans dans *McLean c. Pettigrew*, [1945] R.C.S 62 et en établit une nouvelle qui ne souffre aucune exception à l'intérieur du Canada: **la loi applicable à un litige fondé sur un délit est la loi du lieu où le fait s'est produit - la *lex loci delicti* - sans égard au lieu de résidence des parties ou de la juridiction où l'action est intentée.**

C'est ce qui ressort d'un jugement rendu le 15 décembre 1994 dans deux affaires entendues ensemble plus tôt cette année. Les procureurs de l'appelant dans l'affaire *Lucas c. Gagnon* en provenance de l'Ontario étaient Me Allan Lutfy c.r. et Me Odette Jobin-Laberge de notre cabinet. Me Lutfy, de notre bureau d'Ottawa, agit tant devant les tribunaux ontariens que québécois. L'autre appel *Tolofson c. Jensen*, provenait de Colombie Britannique.

Ces dossiers discutaient de circonstances similaires. Dans les deux cas, les demandeurs étaient passagers d'un véhicule impliqué dans un accident d'automobiles survenu dans une autre province que celle de leur domicile et où un conducteur de cette autre province était également impliqué. Dans les deux cas, les demandeurs ont intenté une action dans leur province d'origine parce que la loi de cette province leur était plus favorable; dans *Gagnon*, c'était pour éviter le système de responsabilité sans faute en vigueur au Québec, dans *Tolofson*, pour, entre autres, éviter la perte du droit d'action qui était prescrit selon le droit de la province de Saskatchewan.

Les sept juges adoptent unanimement les motifs justifiant le choix de la nouvelle règle de principe, la *lex loci delicti*. Le juge Laforest qui a écrit les motifs principaux, conclut qu'il ne devrait y avoir aucune exception à cette règle pour les délits survenant au Canada. Les juges Sopinka et Major apportent une nuance et auraient préféré ne pas écarter la possibilité de reconnaître une exception à cette règle générale tant dans les litiges canadiens qu'internationaux.

Voici les points saillants de ce jugement :

- La règle de *McLean* - délit poursuivable au lieu du tribunal saisi et non justifiable au lieu du délit - n'a plus sa place dans un monde de communication moderne et il faut lui substituer une règle unique: la *lex loci delicti*.
- La nouvelle règle est certaine, facile à appliquer et prévisible pour les justiciables.
- La nouvelle règle s'applique à tous les délits et non aux seuls accidents d'automobiles.
- Toute personne doit s'attendre à ce que ses activités soient régies par la loi du lieu où elle se trouve et à ce que les avantages et les responsabilités juridiques s'y rattachant soient définis en conséquence.
- Il n'y a pas lieu de faire exception à cette règle dans un contexte fédéral où chaque province a compétence pour régir les activités sur son territoire, ni de retenir une exception d'ordre public lorsque les lois des provinces sont différentes.
- Une exception à la règle générale de la *lex loci delicti* serait toutefois possible en cas de litiges internationaux dans les cas où l'application de la loi du lieu du délit aurait pour effet de causer une injustice.
- Deux juges croient qu'il n'y a pas lieu d'écarter la possibilité de

reconnaître en cas de litige interprovincial une exception similaire à celle que la majorité est prête à reconnaître dans les cas d'un litige international.

- La question de la compétence du tribunal saisi sera résolue en soupesant les critères de la notion de *forum non conveniens* mais la loi applicable sera celle du lieu du délit.

Dans l'affaire *Gagnon*, la Cour a reconnu, d'une façon unanime, la prépondérance du régime québécois d'assurance-automobile et de l'entente conclue entre les gouvernements du Québec et de l'Ontario, règles qui s'appliquent à tous les accidents survenus au Québec quel que soit le domicile des personnes en cause. Ceci a également pour conséquence de rendre désuète la jurisprudence de la Cour d'appel d'Ontario en cette matière, telles les affaires *Lewis v. Leigh*, (1986) 54 O.R. (2d) 324, *Grimes v. Cloutier*, (1989) 69 O.R. (2d) 641 et *Préfontaine v. Frizzle*, (1990) 71 O.R. (2d) 385.

Cette décision est déterminante en matière de droit international privé de la responsabilité délictuelle ou extra contractuelle. Toutefois son application en matière de diffamation et de responsabilité des produits pourrait être différente. En effet la situation est alors plus complexe qu'en matière d'accidents-automobiles; le juge Laforest laisse entendre que lorsqu'un acte est posé à un endroit mais que ses conséquences se font sentir directement ailleurs, il se peut qu'en pareil cas, l'on juge que les conséquences équivalent à la faute.

Malgré que la règle énoncée par la Cour Suprême soit un principe général absolu, une législature pourrait adopter des règles différentes pour solutionner les conflits de lois. Le juge Laforest note que le nouveau Code civil du Québec contient une exception à cette règle lorsque la victime et le responsable du préjudice ont le même domicile.

« Cette décision est déterminante en matière de droit international privé de la responsabilité délictuelle ou extra contractuelle. »

LAVERY, DE BILLY
AVOCATS

Droit de reproduction réservé.
Le Bulletin fournit des commentaires généraux destinés à notre clientèle sur les développements récents du droit.
Les textes ne constituent pas une opinion juridique.
Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.